



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins, exploitée par la Société Publique Locale (SPL) « Le Vallon des Pins », à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-45 et R181-46-I ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 autorisant la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins au profit de la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » (SPL VDP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 décembre 2021 et 3 septembre 2024 portant modification des prescriptions d'exploitation de l'ISDND sise, lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu la lettre de l'exploitant du 25 septembre 2023 jointe au dossier de porter à connaissance, reçus en préfecture le 27 septembre 2023, visant, à modifier la géométrie du casier de stockage des déchets (massif et fond de forme) ainsi que la répartition annuelle de déchets réceptionnés et, à ajouter un bassin de rétention des perméats ;

Vu le courriel du 18 janvier 2024, complété par mail du 22 janvier 2024, du service biodiversité eau et paysages (SBEP) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), consécutifs à la demande d'avis du 15 janvier 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL PACA – unité départementale du Var ;

Vu le rapport du 5 mars 2024 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en réponse à la demande de tierce expertise adressée le 2 février 2024, par l'inspecteur de l'environnement de la DREAL PACA – unité départementale du Var ;

Vu le rapport du 18 juin 2024 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins, sise, à Bagnols-en-Forêt, adressé à la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » le 26 juin 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu les observations formulées par la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » dans sa lettre du 22 juillet 2024, transmises pour avis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la SPL Le Vallon des Pins dans le porter à connaissance, reçu le 27 septembre 2023, consistent à :

- modifier la géométrie du fond de forme et du massif de déchets,
- créer un bassin de stockage des perméats supplémentaire ;

Considérant l'absence de préconisation du SBEP dans son courriel du 18 janvier 2024, complété par mail du 22 janvier 2024 ;

Considérant les recommandations techniques du BRGM, quant à la stabilité du massif, dans sa réponse du 5 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins a présenté à l'appui de son projet de modification, une étude qui semble, selon l'avis du BRGM, assurer la stabilité du massif de déchets au grand glissement ;

Considérant que ces modifications permettront à l'exploitant d'optimiser les travaux d'exploitation du site et, ainsi, de limiter les évacuations et apports de déblais remblais ;

Considérant que les capacités de rétention des eaux ont déjà été dimensionnées lors du dossier de demande d'autorisation environnementale d'août 2019, et que l'ajout d'un bassin de rétention des perméats ne modifie pas les rejets ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46-I susvisé ;

Considérant, bien que les modifications sollicitées ne soient pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement, qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2020, susvisé, et par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 décembre 2021, cité supra, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les points de rejet et le suivi des rejets aqueux ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située, au 5104 RD4, sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 modifié par les arrêtés complémentaires du 4 mai 2021, du 28 décembre 2021 et du 3 septembre 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifiées par l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ISDND du Vallon des Pins comprend :

- Un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- Un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- Une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- Une torchère de secours ;
- Une unité de traitement des lixiviats ;
- Un bassin de 1 100 m³, destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- Un bassin de 7 400 m³, destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- Un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- Un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7 800 m³ ;
- Un bassin de rétention des concentrats, issus de l'osmose inverse, d'un volume de 600 m³ ;
- **Deux bassins de rétention des perméats, issus de l'osmose inverse, (ou de citernes souples) d'un volume de 1 000 m³ et 900 m³ ;**
- Les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers, atelier pour petit entretien...). »

Article 3 : Points de rejet des eaux de ruissellement et des effluents aqueux

Le texte de l'article 4.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifiées par l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2021, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 2 (ERE 2) d'une capacité de 1100 m ³ (bassin versant Nord Est de l'ISDND)
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,42 m ³ /s
Exutoire du rejet	Fossé existant à l'est en aval de l'ISDND
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées retenues dans le bassin pluvial interne d'une capacité de 12000 m ³ et Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 1 (ERE 1) d'une capacité de 7400m ³ (bassin versant Ouest de l'ISDND)
Débit nominal de régulation (l/s)	0,277 m ³ /s (bassin interne) + 1,2 m ³ /s (bassin 1) = 1,477 m ³ /s
Exutoire du rejet	Ruisseau du Ronflon en aval immédiat de l'ISDND
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif

Points de rejet internes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	ISDND bassin rétention pluvial interne 12 000 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales internes
Exutoire du rejet	Canalisation en sortie de bassin ERI 12 000 m ³
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,277 m ³ /s
Traitement avant rejet	Contrôle des paramètres physico-chimiques et rejet au pluvial après vérification du respect des limites de qualité

Point de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	Sortie du décanteur – séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur voirie et aire de lavage

Exutoire du rejet	Canalisation de sortie du séparateur
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de 7800 m ³
Traitement avant rejet	Avant le bassin de collecte : aucun Après le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats

Point de rejet interne à l'établissement	N°D
Repérage	Plateforme de traitement des lixiviats
Nature des effluents	Perméats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte ou citerne souple de 1000 m ³
Traitement avant rejet	<u>Avant le bassin de collecte</u> : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse <u>Après le bassin de collecte</u> : aucun (utilisation des perméats pour l'arrosage ou nettoyage)

Point de rejet interne à l'établissement	N°D bis
Repérage	Plateforme d'accueil
Nature des effluents	Perméats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte ou citerne souple de 900 m ³
Traitement avant rejet	<u>Avant le bassin de collecte</u> : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse <u>Après le bassin de collecte</u> : aucun (utilisation des perméats pour l'arrosage ou nettoyage)

Point de rejet interne à l'établissement	N°E
Repérage	Plateforme de traitement des lixiviats
Nature des effluents	Concentrats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de 600 m ³
Traitement avant rejet	<u>Avant le bassin de collecte</u> : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse <u>Après le bassin de collecte</u> : évacuation hors site en centre agréé (traitement de déchets dangereux)

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés périphériques au nord et à l'ouest, dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, suivant la note de dimensionnement jointe en annexe 2 de la partie technique du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier, consigné dans un registre de suivi. »

Article 4 : Valeurs limites d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse

L'alinéa 3 de l'article 4.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, ajouté par l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2021, est modifié de la manière suivante :

« A l'issue de chaque campagne, et au minimum à une fréquence trimestrielle, un échantillon est prélevé au niveau **des bassins de stockage (ou des citernes souples)** des perméats, pour analyse en laboratoire des paramètres listés dans le tableau à l'article 4.2.2.7. Les valeurs limites relatives au rejet des eaux résiduelles internes, définies à l'article 4.2.2.7 sont également applicables. »

Article 5 : Réalisation du casier de stockage des déchets.

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 décembre 2021, est restructuré de la manière suivante :

Article 5.1 : Affouillement – Terrassement

L'article 9.2.2 de l'arrêté du 2 avril 2020 est renommé en article 9.2.2.1 et l'alinéa 2 (modifié par l'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 2021) et l'alinéa 4 de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Les travaux de terrassement en déblai sont réalisés pour l'aménagement du fond et des flancs du casier. Le profil du terrassement sera intégralement réalisé en déblai dans le substratum. **Certaines risbermes pourront être rechargées en terres dans l'optique d'une meilleure gestion des eaux.**

[...]

Les phasages de terrassement et les modalités de gestion des déblais sont conformes avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation, **modifié par le dossier du porter à connaissance de 2023.** »

Article 5.2 : Stabilité

L'article 9.2.2.2 ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 9.2.2.1, créé par l'article 5.1 du présent arrêté :

« **L'aménagement des casiers du massif de déchets (digues incluses) doit faire l'objet de missions géotechniques complémentaires conformément aux préconisations de la norme NF P94-500 dans sa version de novembre 2013, à savoir à minima :**

- **une unique étude de conception en phase projet (G2-PRO) intégrant la géométrie finale de l'ouvrage, les matériaux retenus, les niveaux d'eau observés lors des études antérieures ainsi qu'un calcul de stabilité à court terme pour chacune des phases d'exploitation (déchets récents : $C' = 5 \text{ kPa}$; $\varphi' = 35^\circ$) et l'étude de stabilité au glissement translationnel le long de la surface la plus glissante ;**
- **une mission géotechnique d'exécution (G3), par phase d'exploitation, en incluant les caractéristiques intrinsèques des matériaux de remblai à partir des analyses effectuées sur les matériaux à chaque phase de travaux ;**
- **une mission géotechnique de supervision (G4), par phase d'exploitation.**

Les incertitudes géotechniques devront être levées et les dispositions constructives devront être adaptées au fur et à mesure de la conception du projet. »

Article 5.3 : Dignes de blocage

L'article 9.2.2.3 ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 9.2.2.2, créé par l'article 5.2 du présent arrêté :

« Les digues de blocage devront être réalisées, notamment en respectant les préconisations du « Guide des terrassements des remblais et des couches de forme », avec un objectif de compacité Q4 (95 % de l'OPN) selon la méthode des remblais excédentaires.

Une attention particulière devra être apportée, en phase travaux, sur les variations de faciès (nature, épaisseur, comportement mécanique) ainsi que sur de potentielles arrivées d'eau pouvant amener à des mesures correctives (confortement, drainage, adaptation de la géométrie, etc.). »

Article 6 : Conception et superficie de la zone de stockage

Le texte de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le texte, ci-dessous :

« Le stockage des déchets est conçu suivant les caractéristiques, ci-après :

- Cote de fond de casier : 210 m NGF ;
- Zone d'exploitation d'une surface limitée à 5 000 m² ;
- Digue de pied ;
- Flan et fond de forme encaissés dans le substratum ;
- Cote sommitale finale : 292 m NGF ;
- Plateau sommital présentant des pentes de 3 à 5 % pour favoriser l'évacuation des eaux.

Le modelé final est conforme au plan reproduit en annexe 1.

Les eaux de ruissellement sont collectées en amont de la zone d'exploitation, par un drain placé en pied de la risberme surmontant cette zone. »

Article 7 : Fond de forme

Le texte de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Après les travaux d'affouillement, un relevé topographique est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit démontrer la conformité des travaux réalisés et du fond de forme avec les éléments présentés dans le dossier technique, joint à la demande d'autorisation, modifié par le dossier de porter à connaissance de 2023. »

Article 8 : Phasage d'exploitation

Le texte de l'article 9.2.3.8 l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié par l'article 11 de l'arrêté du 28 décembre 2021, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'ISDND est composée d'un unique casier d'une surface de couverture de 7,3 Ha. Il est exploité par phases, ouvrant des surfaces d'exploitation limitées à 5 000 m².

L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du versant, à partir de la digue de pied.

Le phasage détaillé d'exploitation respecte la description faite dans le porter à connaissance de 2023, modifiant le dossier de demande d'autorisation initial. »

Article 9 : Collecte et traitement des lixiviats

Le texte de l'alinéa 10 de l'article 9.2.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, ajouté par l'article 12 de l'arrêté du 28 décembre 2021, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les perméats sont stockés soit dans deux bassins étanchés par une géomembrane PEHD, soit dans deux citernes souples ; la capacité de stockage est égale à 1 900 m³.

Les bassins de rétention des perméats sont conformes à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant dérogations à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées (notamment la mesure A4).

Dans le cas où les bassins de rétentions des perméats, autorisés après le 7 août 2023, constitueraient une réserve d'eau d'extinction d'incendie, ils devront être conformes à l'arrêté ministériel de prescription générale du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dans sa version modifiée du 7 août 2023. »

Article 10 : Surveillance des lixiviats, perméats et concentrats

Le texte de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2020, ajouté par l'article 18 de l'arrêté du 28 décembre 2021, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Fréquence d'analyse des lixiviats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de lixiviats dans le casier et dans le bassin	Mensuellement	Mensuellement
Volume de lixiviats produits et traités	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des lixiviats : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement	Tous les six mois
Qualité des lixiviats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.9	Trimestriellement, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives	Tous les six mois, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives

Fréquence d'analyse des perméats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de perméats dans les bassins ou remplissage des cuves	Mensuellement	Mensuellement
Volume de perméats produits et réutilisés	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des perméats : T, pH, conductivité	En continu lors des opérations de traitement	En continu lors des opérations de traitement

Qualité des perméats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.7	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois
Qualité des perméats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.9	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives

Fréquence d'analyse des concentrats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de concentrats dans le bassin	Mensuellement	Mensuellement
Volume de concentrats produits et évacués hors site	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des concentrats : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois »

Article 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et

faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

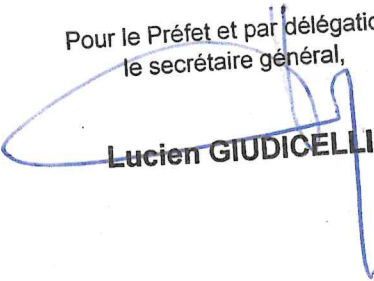
Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au président de la communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

12 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

